

*Article 10. Finances.*

1° Les fonds de la société seront déposés au Séminaire de Montréal, à intérêt, par le trésorier ou deux autres membres nommés à cet effet.

2° Aucun officier ou membre n'aura le droit de contracter aucune dette ou engagement au nom de la société, sans le consentement de l'association.

3° Aucune partie des fonds ne peut être retirée du Séminaire ou d'ailleurs, sans un ordre de l'association, signé du président, du trésorier et du secrétaire.

4° Aucune dépense ne sera faite sans le consentement des deux tiers des membres présents à une assemblée générale, pourvu que le montant n'excède pas cinq piastres.

*Article 11. Fonds des veuves et orphelins.*

1° La société paiera une piastre et demie par semaine à la veuve d'aucun membre décédé, tant qu'elle restera veuve et que sa conduite sera irréprochable. La veuve n'aura droit à ce bénéfice que si le mari défunt a été sociétaire pendant un an accompli.

2° La veuve d'un membre décédé n'a